



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE

**1557**<sup>e</sup> SÉANCE : 17 NOVEMBRE 1970

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1557) .....  | 1           |
| Adoption de l'ordre du jour .....   | 1           |
| Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :   |             |
| a) Lettre, en date du 6 novembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9975/Rev.1); |             |
| b) Troisième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/9844 et Corr.1, 2 et 3 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 et Add.2/Corr.3 et Add.3) .....   | 1           |

## NOTE

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/ . . . ) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE**  
**Tenue à New York, le mardi 17 novembre 1970, à 15 heures.**

*Président* : M. George J. TOMEH (Syrie).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Burundi, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Népal, Nicaragua, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

**Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1557)**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :
  - a) Lettre, en date du 6 novembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9975/Rev.1);
  - b) Troisième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/9844 et Corr.1, 2 et 3 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 et Add.2/Corr.3 et Add.3).

**Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :**

- a) Lettre, en date du 6 novembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9975/Rev.1);
- b) Troisième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/9844 et Corr.1, 2 et 3 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 et Add.2/Corr.3 et Add.3)

1. Le **PRESIDENT** : Pendant les consultations qui ont eu lieu depuis la dernière réunion du Conseil de

sécurité, un projet de résolution a été rédigé; il est contenu dans le document S/9980. Ce texte semble réunir l'adhésion de tous les membres du Conseil. Cependant, lors des consultations auxquelles j'ai procédé avec les membres du Conseil sur le projet de résolution S/9980, la délégation française a renouvelé les réserves qu'elle avait exprimées à la 1556ème séance à l'occasion de la discussion de la même question par le Conseil. Elle s'est néanmoins associée au consensus qui s'est dégagé en faveur de l'adoption de la résolution.

2. Le texte du projet se lit comme suit :

*“Le Conseil de sécurité,*

*“Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,*

*“Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970,*

*“Gravement préoccupé par le fait que certains Etats ne se sont pas conformés aux dispositions de ses résolutions 232 (1966), 253 (1968) et 277 (1970), contrairement à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,*

*“Réaffirmant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a la responsabilité principale de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance, et en particulier la responsabilité de mettre un terme à la déclaration illégale d'indépendance,*

*“Tenant compte du troisième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968),*

*“Agissant conformément aux décisions précédentes du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, prises en vertu du Chapitre VII de la Charte,*

*“1. Réaffirme sa condamnation de la déclaration illégale d'indépendance de la Rhodésie du Sud;*

*“2. Demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence des mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion illégale en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple*

d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"3. *Décide* que les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeurent en vigueur;

"4. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, conformément à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et déplore l'attitude des Etats qui ont continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal;

"5. *Prie en outre instamment* tous les Etats, en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, de n'accorder aucune forme de reconnaissance au régime illégal de la Rhodésie du Sud;

"6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question."

3. Aucun représentant ne demandant la parole, je mettrai immédiatement aux voix le projet de résolution S/9980.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*A l'unanimité, le projet de résolution est adopté<sup>1</sup>.*

4. Le PRESIDENT : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote après le vote.

5. M. MWAANGA (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons voté en faveur du projet de résolution figurant au document S/9980 parce qu'il est une réaffirmation de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur cette question. Nous devons naturellement faire état de notre amère déception devant l'incapacité du Conseil de sécurité de se prononcer sur le principe : pas d'indépendance tant que la majorité n'a pas le pouvoir.

6. Nous regrettons que le Gouvernement du Royaume-Uni ait trouvé bon d'opposer son veto, malgré le vote positif de 12 autres délégations, à la résolution qui aurait permis d'atteindre cet objectif important. L'utilisation du veto dans les questions ayant trait aux régimes minoritaires blancs en Afrique australe ne sert qu'à encourager ces régimes de répression à continuer à défier l'opinion mondiale. Les pays occidentaux doivent décider fermement qui sont leurs amis et qui sont leurs ennemis. S'ils continuent à faire des démonstrations de sympathie en paroles envers ces régimes minoritaires en utilisant le veto, cela ne pourra que desservir leurs intérêts économiques et politiques en Afrique dans l'avenir.

7. De plus, la résolution que nous venons d'adopter servira certainement à notre avis à renforcer la lutte

armée du peuple du Zimbabwe et c'est en lui donnant cette interprétation que nous avons voté en faveur de ce projet de résolution.

8. M. KHATRI (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution S/9980. A la suite de suggestions utiles formulées au cours de notre dernière réunion, le cinquième alinéa du préambule de cette résolution fait état du troisième rapport du Comité des sanctions, alors que le projet précédent ne le faisait pas. Dans un nouveau paragraphe du dispositif, la résolution réaffirme la condamnation par le Conseil de sécurité de la déclaration illégale d'indépendance par la Rhodésie du Sud.

Dans le paragraphe 2, le Conseil de sécurité :

"Demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence des mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion illégale en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960".

9. Ma délégation n'est pas entièrement satisfaite du dernier considérant, dont la rédaction est hésitante et tendancieuse. Nous aurions préféré un paragraphe direct, simple, tel que celui qui figurait dans le document S/9976 et dans chacune des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité depuis le 16 décembre 1966.

10. Par sa résolution 232 (1966) le Conseil de sécurité avait constaté que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et avait adopté certaines mesures au titre du Chapitre VII de la Charte. Depuis lors, la situation ne s'est nullement améliorée; elle a au contraire visiblement empiré. Puisque le Conseil de sécurité avait estimé devoir prendre ces mesures, la question de la Rhodésie du Sud intéresse maintenant le monde entier et, avant tout, c'est une question où la responsabilité est partagée, le Royaume-Uni en tant que Puissance administrante assumant naturellement une part considérable de cette responsabilité. Ma délégation ne voit donc aucune contradiction lorsqu'il est dit que la Puissance administrante porte la responsabilité principale en la matière et, en même temps, cette puissance est invitée à prendre certaines mesures pour s'acquitter de cette responsabilité.

11. Ma délégation considère, d'autre part, que, puisque le Conseil de sécurité agit dans cette affaire en s'acquittant de la responsabilité suprême qui lui est conférée par le Chapitre VII de la Charte, il ne serait guère approprié de dire que la manière dont le règlement doit être effectué sera déterminée uniquement à la discrétion absolue d'une autorité nationale particulière. Tenant compte de l'examen de cette question par le Conseil de sécurité depuis novembre 1965 et particulièrement depuis l'adoption de la résolution 232 (1966), il est tout à fait évident qu'il s'agit d'une question concernant le monde entier et que le Conseil

<sup>1</sup> Voir résolution 288 (1970).

de sécurité se trouve dans l'obligation de prendre ou de prescrire des mesures appropriées et nécessaires pour la solution du problème. Il est en outre du devoir du Conseil de sécurité de veiller à ce que le règlement de ce problème soit, en fait, conforme aux objectifs qu'il a lui-même établis. Quels sont donc ces objectifs ? L'objectif immédiat est, évidemment, le renversement du régime illégal raciste. Mais ce n'est là qu'un moyen pour arriver à une fin. Notre but est l'application pleine et entière du principe de l'autodétermination des peuples conformément à la Charte, et plus précisément conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Cet objectif a été affirmé et réaffirmé dans toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité après la déclaration illégale de l'indépendance. Nul ne conteste que c'est là le souci prédominant du Conseil de sécurité. C'est pourquoi je continue de penser que le projet de résolution rejeté mardi dernier [1556<sup>ème</sup> séance] n'aurait pas dû donner lieu à controverse.

12. Le représentant de la France était d'accord avec le fond de ce projet de résolution et, selon le représentant des Etats-Unis, l'objectif du Conseil et de chacun de ses membres était bien l'autodétermination et l'application de la règle de la majorité en Rhodésie du Sud.

13. Lord Caradon, l'ancien représentant du Royaume-Uni, avait assuré à maintes reprises le Conseil que, pour ce qui était du Gouvernement britannique, les intérêts africains ne seraient pas trahis, que tout règlement éventuel devrait être acceptable pour le peuple de Rhodésie dans son ensemble et que son gouvernement n'avait pas l'intention d'abandonner les principes fondamentaux de gouvernement démocratique, de majorité, de l'autodétermination et de l'égalité raciale. A la 1475<sup>ème</sup> séance du 13 juin 1969, lord Caradon a proclamé l'engagement du Gouvernement britannique vis-à-vis du Conseil de sécurité et du peuple de la Rhodésie du Sud dans les termes suivants :

"Parmi tous les principes que nous avons énoncés et confirmés dans la longue période d'examen de cette question, le principe qui m'a toujours paru le plus important est celui d'après lequel il n'est pas possible d'accepter un règlement qui ne soit approuvé par la population de la Rhodésie tout entière. Selon les paroles de mon gouvernement, ce principe est capital et l'emporte sur tout autre."

14. Sir Colin Crowe a également déclaré lors de notre dernière séance que l'un des cinq principes<sup>2</sup> de règlement rhodésien était que tout règlement de ce genre devrait être acceptable pour l'ensemble du peuple de la Rhodésie du Sud.

15. Pour les mêmes raisons qui ont motivé notre appui du paragraphe 1 du projet de résolution S/9976, nous appuyons le paragraphe 2 de la présente résolution. La Puissance administrante a assumé et continue d'ac-

cepter une obligation et, si les mots ont un sens, cette obligation consiste à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans des conditions acceptables pour la population de ce territoire. Ainsi que le projet de résolution antérieur, la présente résolution ne cherche pas à lier la Puissance administrante quant à savoir comment et quand interviendra un règlement; il ne demande pas non plus au Gouvernement britannique de suivre une politique nouvelle ou particulière. Il ne fait qu'énoncer une obligation déjà affirmée et réaffirmée. C'est ce que le projet de résolution antérieur entendait proclamer, mais en des termes beaucoup plus clairs.

16. Ma délégation comprend que la Puissance administrante cherche, en vue de la négociation, à maintenir sa liberté d'option vis-à-vis du régime illégal minoritaire. Mais nous pensons qu'aux yeux du monde, et en particulier de la vaste majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, la question des négociations avec le régime Smith fait naître certaines inquiétudes. Tout d'abord, il s'agit de négocier avec une rébellion armée, et c'est là une politique qui a déjà échoué dans le passé. Ensuite, nous ne voyons pas comment la position de principe britannique affirmée dans les mots "gouvernement démocratique, de majorité, autodétermination et égalité raciale" peut se concilier avec la position de principe adoptée par le régime illégal dont le dirigeant jure qu'il ne laissera pas aller à la dégénérescence du principe démocratique qui consiste à compter chaque individu et qu'il maintiendra la civilisation occidentale en Rhodésie du Sud en endiguant le flot du nationalisme noir qui déferle le long du Zambèze. Le Conseil de sécurité ne pourra évidemment, quant à lui, et sans trahir les intérêts de la population de la Rhodésie du Sud, donner sa bénédiction à quelque règlement que ce soit qui ne corresponde pas à l'objectif qu'il s'est assigné.

17. Le peuple de la Rhodésie du Sud a longtemps subi une situation coloniale; il subit maintenant le régime de la minorité raciste, et il subira probablement tout règlement qui pourra être trouvé. Mais la question demeure : sera-t-il satisfait de tout ce qui ne serait pas l'application totale des principes de l'autodétermination, du gouvernement de la majorité et de l'égalité raciale ?

18. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation a appuyé la résolution de consensus que nous venons d'adopter. Comme on l'a fait remarquer, cette résolution répète les idées déjà exprimées et les mesures que le Conseil a déjà décidées. Certains d'entre nous pourraient se demander si une mesure de ce genre est particulièrement constructive et nécessaire en ce moment. Cependant, à la différence de la résolution précédente, celle-ci tient compte de la position de mon gouvernement qui, comme je l'ai expliqué à la dernière réunion du Conseil, le 10 novembre, est que nous ne pouvons pas accepter de nouvel engagement au Conseil de sécurité qui restreindrait la liberté du Royaume-Uni dans ses tentatives en vue de s'acquitter de sa responsabilité à l'égard de la Rhodésie. C'est pourquoi nous avons pu appuyer le projet de résolution actuel avec plaisir.

<sup>2</sup>Voir *Rhodesia : Proposals for a Settlement — 1966*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Cmndr. 3159.

19. M. TERENCE (Burundi) : Dans un sens croissant, je voudrais renouveler nos remerciements aux représentants des Etats-Unis et de la France pour la compréhension dont ils ont fait preuve, il y a huit jours. Je dis "dans un sens croissant", car la déclaration faite par l'ambassadeur de France, M. Kosciusko-Morizet, et l'attitude adoptée par le représentant des Etats-Unis ont montré leur dissociation progressive — qui, bien entendu, n'est cependant pas encore totale — de la position adoptée par le Royaume-Uni dans ce problème de la Rhodésie.

20. Nous formulons nos vœux les plus sincères pour que les deux puissances progressent dans le sens commandé par la justice et par les droits de l'homme.

21. Dans la seconde phase de mes remerciements, je n'aurais garde d'oublier toutes les délégations qui se sont rangées à nos côtés, il y a huit jours, pour faire triompher la justice. J'aurais voulu mentionner tous les noms mais, bien même si je ne le fais pas, tous les gouvernements et les représentants peuvent être assurés de notre gratitude.

22. En troisième lieu, la délégation du Burundi tient à souligner quelques points. Tout d'abord, la situation qui s'est présentée il y a huit jours a servi un double objectif : premièrement, le triomphe des droits de l'homme par le vote en faveur du projet de résolution, qui s'est heurté à une obstruction technique; deuxièmement, cette situation même a permis au Conseil de sécurité de jauger le point exact des intentions et des visées du gouvernement conservateur. En conséquence, nous tenons à voir là un succès de la séance tenue il y a une semaine.

23. Quant à la résolution qui vient d'être adoptée, son dispositif, dans son paragraphe 2, parle des droits du peuple zimbabwe. Nous tenons donc, par là, à nous mettre en garde contre toute dérobade éventuelle de la part du Royaume-Uni, qui risquerait de se voir délier de ses obligations si une poignée d'exaltés s'emparaient du pouvoir à titre permanent, dans le cadre de la situation actuelle, ou si une situation similaire venait à se présenter dans l'avenir. Nous voyons donc, dans ce paragraphe 2, la réaffirmation de l'obligation pour le gouvernement de Londres d'accorder l'indépendance au peuple zimbabwe dans les meilleurs délais, en conformité avec les principes et idéaux de la Charte.

24. Nous pensons qu'il est de notre droit de signaler que si le temps et le monde ont donné raison au Royaume-Uni sur un point, à savoir qu'aucun gouvernement, pas même l'Afrique du Sud ni le Portugal, du moins officiellement, n'a reconnu le gouvernement de Ian Smith, par contre, force nous est de déplorer l'attitude du Royaume-Uni qui, au lieu de saisir des circonstances aussi favorables et d'exploiter la situation pour mettre un terme à la rébellion — qu'on appelle officiellement rébellion, mais qui sait si ce n'est pas une rébellion encouragée par des milieux britanniques ? —, se contente d'approches timides, clandestines et conformes aux diktats de Ian Smith, lequel est devenu, à en juger par le comportement du gouvernement conservateur à l'égard des usur-

pateurs du pouvoir, une véritable "sainte nitouche". On doit se conformer à ses ordres, c'est-à-dire agir suivant sa volonté alors que, dans les circonstances normales, c'est le gouvernement de Londres qui devrait imposer sa volonté à Ian Smith.

25. En conclusion, il est surprenant de constater la conception britannique des réalités. Lorsque la démocratie et le respect des droits de l'homme font le jeu du Royaume-Uni, ces principes sont alors exaltés et doivent être professés au maximum; mais si, alors que ces mêmes principes sont bafoués, c'est au bénéfice des Africains que leur application est exigée du gouvernement conservateur, ils ne portent plus alors le même nom, ils ne comportent plus la même réalité, ils ne s'appellent plus droits de l'homme, ils ne s'appellent plus démocratie.

26. En dernière analyse, il est du droit du Conseil de sécurité d'insister sur la responsabilité du Royaume-Uni, car il est encore temps d'agir et de bien agir; mais atermoyer d'une manière interminable risque de nous conduire à une impasse, ce qui alors ne servira ni les intérêts de la Puissance administrante ni ceux du gouvernement conservateur, mais qui pourrait plutôt finir par tourner au bénéfice des ayants droit, qui sont le peuple zimbabwe ainsi que ceux qui sont maintenant dans les prisons. Nous aurions au moins souhaité que le Royaume-Uni puisse, en ce qui concerne les prisonniers, oser un geste destiné à les libérer de leur sort actuel. Mais rien n'a été fait jusqu'à présent; on se contente de pourparlers et de conciliabules dont, comme je l'ai dit l'autre jour, les intéressés au premier chef ignorent et la nature et la portée.

27. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : La délégation de l'Union soviétique a déjà eu, à la précédente séance du Conseil de sécurité, l'occasion de faire connaître sa position et ses vues quant au fond de la question examinée relative à la situation en Rhodésie du Sud. Les facteurs qui contribuent à l'aggravation de la situation en Afrique australe, au renforcement du régime raciste et à l'asservissement du peuple du Zimbabwe ont été précisés et analysés. On a souligné tout particulièrement que les racistes de Rhodésie du Sud, s'ils étaient seuls et ne recevaient pas d'appui extérieur, ne seraient pas en mesure de s'opposer au mouvement impétueux de libération nationale des peuples d'Afrique, de lancer des défis au Conseil de sécurité et d'en ignorer les décisions. Le régime de Smith se maintient précisément parce que ses amis et protecteurs influents lui apportent leur soutien et ceci même au sein de l'Organisation des Nations Unies. L'indulgence dont il est fait preuve à l'égard de ce régime raciste est apparue de façon tout à fait évidente au cours de la précédente séance du Conseil, lors du vote sur le projet de résolution présenté par les représentants de cinq pays afro-asiatiques.

28. Aujourd'hui, dans leur déclaration, les délégations auteurs de ce projet ont condamné catégoriquement ceux qui ont empêché l'adoption de cette résolution. Pour la deuxième fois au cours d'une même année, et qui plus est au cours de l'année du vingt-

cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, le monde et tous les Membres de l'Organisation ont été les témoins de l'appui direct accordé au régime raciste de Rhodésie du Sud, au sein de l'Organisation des Nations Unies, par divers membres permanents du Conseil de sécurité.

29. Pareille situation n'est pas de nature à rehausser le prestige de l'Organisation ni à accroître son efficacité. Elle ne peut que porter atteinte à la confiance que les peuples africains et les peuples du monde entier ont placée en elle. Il s'agit d'un événement grave dans l'activité et dans l'histoire de l'Organisation et il n'est pas possible de passer outre sans en tenir compte.

30. Le nouveau projet de résolution soumis à notre examen par le Président du Conseil de sécurité traduit, lui aussi, l'inquiétude profonde qu'éprouvent les Etats africains et tous les autres Etats et leurs peuples devant la situation existant en Rhodésie du Sud. Il convient de noter tout particulièrement les efforts diligents déployés par notre président pour élaborer ce projet. Le sens en est extrêmement clair. Il contient une nouvelle condamnation de la déclaration illégale d'indépendance de la Rhodésie du Sud, ainsi qu'un appel adressé au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, pour qu'il s'acquitte de ses responsabilités sans chercher à les éluder et pour qu'il prenne d'urgence des mesures en vue de mettre fin au régime raciste rebelle illégal de Rhodésie du Sud, qui fait régner la terreur et l'oppression parmi l'écrasante majorité de la population africaine autochtone.

31. Cette résolution réaffirme les décisions prises antérieurement par le Conseil de sécurité, et notamment la décision relative aux sanctions. Une disposition positive importante de la résolution adoptée est celle qui réproouve l'attitude des Etats qui continuent comme par le passé à fournir une assistance au régime raciste terroriste.

32. Il convient de noter, il est vrai, que, pour les raisons indiquées précédemment, on ne trouve pas dans ce texte d'éléments nouveaux par rapport aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité. Cependant, la présentation du présent projet de résolution avec l'accord des auteurs du précédent texte montre bien que les Etats d'Afrique et d'Asie n'ont pas l'intention de s'accommoder de la situation qui s'est créée en Rhodésie du Sud et de la domination du régime raciste.

33. Compte tenu de toutes ces considérations, la délégation soviétique a voté pour le projet de résolution.

34. Le PRESIDENT : Personne ne désirant prendre la parole, je considère que l'examen de ce point de l'ordre du jour est achevé. Le Conseil reste cependant saisi de la question elle-même, conformément aux dispositions de la résolution.

*La séance est levée à 16 h 25.*

---

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах по всем районам мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---